



STATUTS DU SYNDICAT NATIONAL DES INGENIEURS DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES FORCE OUVRIERE

Approuvés lors du congrès du 10 et 11 décembre 2009

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 1er - But.

Le Syndicat National des Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et des Collectivités Territoriales (SNITPECT) - Force Ouvrière, placé sous le régime de la loi du 21 mars 1884 et des textes subséquents, a pour but de défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres.

Le syndicat adhère à la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière.

L'affiliation du syndicat aux différentes fédérations, unions ou organismes de la confédération est du ressort du congrès national qui en décide à la majorité de ses membres.

L'action du syndicat est indépendante de tout parti ou groupement politique, philosophique, religieux ou ethnique.

Article 2 - Siège.

Le siège du syndicat est fixé par la commission exécutive. Il est actuellement au 11, rue Meslay - 75003 PARIS.

Article 3 - Composition du syndicat.

Le syndicat est constitué de tous les adhérents qui ont déclaré vouloir se conformer aux présents statuts et qui ont été régulièrement admis.

Il comprend des membres titulaires et des membres honoraires.

a) membres titulaires : peuvent être membres titulaires les ingénieurs des corps de la fonction publique d'Etat et les ingénieurs des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale ayant vocation à occuper les emplois auxquels ont accès les membres du groupe des ingénieurs des T.P.E., en activité, en détachement, en position hors cadre et en disponibilité. Peuvent également être membres titulaires, les élèves ingénieurs de l'école nationale des T.P.E., les ingénieurs diplômés de l'ENTPE, les ingénieurs en congé parental et les ingénieurs en cessation d'activité.

b) membres honoraires : peuvent être admises comme membres honoraires les personnes qui désirent marquer l'intérêt qu'elles portent au syndicat et à son action.

TITRE II : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Le syndicat national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des collectivités territoriales dispose d'instances nationales (la commission exécutive et le bureau national) et territoriales (la section, l'unité fonctionnelle et le bureau régional).

Article 4 – Structures territoriales

La structure territoriale du syndicat des ingénieurs des TPE et des collectivités territoriales a pour objectif de permettre l'animation syndicale de ses membres et d'assurer la défense personnelle et collective des ingénieurs du groupe.

A cette fin, elle s'appuie sur :

- une structure de base, **la section départementale**, créée dans les conditions précisées à l'article 4.1 ci-après, qui assure la syndicalisation et l'animation syndicale de ses membres ;
- une structure fonctionnelle par service employeur, **l'unité fonctionnelle**, constituée à l'échelle des différents employeurs et services déconcentrés. La délégation fonctionnelle est légitime pour représenter les intérêts des ingénieurs en poste au sein d'un service et pour en assurer la défense individuelle et collective ;
- une structure de coordination et de synthèse, **le bureau régional**.

Article 4.1 – Section

Dans chaque département métropolitain ou d'Outre-Mer, dans les pays et les territoires d'Outre-Mer ou pays étrangers accordant la liberté syndicale, les membres du syndicat forment une section. Elle regroupe tous les membres titulaires et honoraires dont le lieu de résidence administrative (ou le lieu de résidence principale pour les ingénieurs en congé parental ou en cessation d'activité) est situé dans le département. Elle adhère obligatoirement à l'union départementale des syndicats -Force Ouvrière.

A titre exceptionnel, les membres du syndicat peuvent sur leur demande appartenir à une autre section après avis de leur section d'origine et de la section à laquelle ils souhaitent appartenir. La décision est prise par la commission exécutive.

La section fixe elle-même son siège et arrête dans un règlement intérieur les conditions de son fonctionnement dans les limites des présents statuts. Elle étudie toutes les questions qui lui sont soumises soit par les membres qui la composent, soit par les différents organismes du syndicat.

La section se réunit en assemblée générale une fois par an au minimum, dans le mois qui précède le congrès national.

Les sections particulières existantes au 31 décembre 2007 sont dissoutes. Elles peuvent de plein droit se constituer en unité fonctionnelle. Leurs membres sont rattachés à la section départementale de leur lieu de résidence administrative.

Des sections particulières peuvent être sur décision de la commission exécutive, conformément aux dispositions de l'article 5.1.

4.1.a – Composition du bureau

La section est administrée par un bureau composé au minimum de trois membres et comprenant :

- le secrétaire de la section,



- le ou les secrétaires adjoints,
- le trésorier de la section ou, le cas échéant, le correspondant du trésorier interdépartemental ou régional, et leurs éventuels adjoints.

Siègent de droit au bureau de la section départementale les secrétaires des unités fonctionnelles dont le siège est dans le département.

Ce bureau est élu pour un an, à bulletin secret comme il est indiqué à l'article 44-1.d.

Les membres du bureau sont rééligibles.

La fonction de secrétaire de section est incompatible avec celle de membre de la commission exécutive.

Le bureau est autant que possible représentatif des différents grades, fonctions et services des membres de la section. Il est convoqué au minimum quatre fois par an à la diligence du secrétaire de la section.

4.1.b - Assemblée Générale.

La section statue obligatoirement sur les questions portées à l'ordre du jour du congrès national. Elle fait parvenir à la commission exécutive avant l'ouverture du congrès, son avis comportant notamment les interpellations exprimées par ses membres.

Au cours de l'assemblée générale qui précède le congrès, la section élit :

- le secrétaire de la section, membre de droit du bureau régional,
- le ou les secrétaires adjoints,
- le trésorier de la section ou, le cas échéant, le correspondant du trésorier interdépartemental ou régional, et leurs éventuels adjoints,
- son ou ses délégués au congrès choisis obligatoirement parmi ses membres et en dehors de la commission exécutive et de la commission de contrôle.

Toutefois les sections constituées en dehors de la métropole peuvent se faire représenter au congrès par un ou plusieurs membres du syndicat pris en dehors de leur sein, mais étrangers à la commission exécutive.

4.1.c - Budget.

La section dispose d'un budget propre alimenté par :

- les dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés,
- le produit de la part locale de la cotisation départementale dont le montant est fixé chaque année pour l'exercice suivant par la section au cours de l'assemblée générale qui précède le congrès.

La gestion de ce budget est assurée par le trésorier de la section ou, le cas échéant, le correspondant du trésorier interdépartemental ou régional. Elle est précisée par le règlement intérieur de la section.

La section recouvre les cotisations prévues à l'article 10 ci-après et peut s'appuyer, selon le besoin, sur les correspondants désignés au sein de chaque service.

La section acquitte la cotisation des membres titulaires à l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière.



4.1.d – Autres organisations possibles

4.1.d.1 – Fusion de sections

Des sections ou des bureaux de sections d'une même région peuvent fusionner si les circonstances le justifient. Cette fusion doit être votée chaque année en assemblée générale et validée au sein du bureau régional.

4.1.d.2 – Mise en commun de la fonction de trésorerie

Des sections d'une même région peuvent décider de mettre en commun la fonction de trésorerie. Elles désignent alors leur trésorier interdépartemental voire régional, ainsi que les correspondants de ce trésorier dans chaque section. Cette mise en commun doit être votée chaque année en assemblée générale et validée au sein du bureau régional.

Le trésorier interdépartemental ou régional, éventuellement assisté d'un ou plusieurs adjoint(s), gère les budgets de chaque section, selon les modalités de gestion définies par les sections. Il ouvre pour cela un ou plusieurs comptes bancaires.

Il s'appuie pour le recouvrement des cotisations sur des correspondants dans les sections.

Il établit en fin d'année un bilan comptable soumis à l'approbation des assemblées générales de section.

Le trésorier interdépartemental ou régional est élu par les différentes sections de la région. Les candidatures sont soumises au vote au cours des assemblées générales de section qui précèdent le congrès.

4.1.e - Élections.

Les différentes élections sont organisées dans chaque section sur l'initiative du secrétaire de section.

Tous les membres de la section à jour de leurs cotisations (conformément à l'article 18 ci-dessous) doivent être appelés à voter et le vote par correspondance est admis pour ceux des électeurs qui ne peuvent pas se déplacer.

Article 4.2 – Unité fonctionnelle

Dans chaque service, structure, collectivité ou auprès de chaque employeur, les membres du syndicat constituent une unité fonctionnelle, qui a vocation à porter leurs revendications et à assurer leur défense. Les membres du syndicat rattachés à cette unité, à jour de leur cotisation, désignent une fois par an le secrétaire de l'unité, aussi appelé le correspondant de service, qui est l'interlocuteur privilégié de l'autorité hiérarchique et, le cas échéant, leurs représentants aux différents organismes paritaires, administratifs ou syndicaux. Le secrétaire de l'unité fonctionnelle représente les ingénieurs relevant du groupe auprès de leur employeur, porte leurs revendications et assure leur défense.

L'unité fonctionnelle fixe elle-même son siège et arrête dans un règlement intérieur les conditions de son fonctionnement dans les limites des présents statuts ; les membres de l'unité fonctionnelle sont rattachés à la section départementale de leur résidence administrative.

L'élection du secrétaire de l'unité fonctionnelle a lieu une fois par an, organisée par le secrétaire sortant. Le résultat du scrutin fait l'objet d'un procès-verbal signé par au moins trois membres de l'unité.

L'unité fonctionnelle peut se saisir de toutes les questions qui relèvent de son employeur ou des métiers qui y sont exercés, soit à son initiative, soit à la demande d'une section, d'un bureau régional ou de la commission exécutive.

Elle peut mener des réunions d'information, d'échange ou groupes de travail dans le cadre des droits syndicaux. Elle peut émettre des avis sur les questions portées à l'ordre du jour du congrès national qui sont communiqués aux sections départementales pour être incorporés aux avis formulés par celles-ci conformément à l'article 4.1.b.

Les secrétaires des unités fonctionnelles désignent parmi eux et par entité d'employeur, à l'échelle de la région, un représentant qui siégera au sien du bureau régional. Ce représentant anime le réseau des unités fonctionnelles et porte les réflexions menées dans le cadre de ces unités. Pour tenir compte de la couverture géographique du service, un représentant pour chaque bureau régional peut être désigné.

Le secrétaire de l'unité fonctionnelle participe au recouvrement des cotisations.

Ces élus bénéficient des droits syndicaux afférents à leur mandat résultant des lois en vigueur.

Article 4.3 - Régions.

En vue d'assurer leur représentation au sein de la commission exécutive, et pour tenir compte des dispositions législatives relatives à la fonction publique territoriale, les sections sont regroupées en régions correspondant au découpage administratif du territoire national sous les réserves mentionnées ci-dessous.

Constituent des régions particulières :

- les sections des départements d'Outre-Mer,
- les sections des pays et territoires d'Outre-Mer et les sections des pays étrangers.

4.3.1 - Bureau Régional.

4.3.1.a - Composition du bureau régional :

Chaque région est dotée d'un bureau régional, dont le siège administratif est situé à l'adresse administrative du secrétaire régional, composé :

- des secrétaires de chacune des sections ou leurs représentants ;
- du délégué de la région à la commission exécutive et du secrétaire régional (son suppléant), et des membres de la commission exécutive et du bureau national en résidence dans la région ;
- du trésorier de la section siège du bureau ou, le cas échéant, du trésorier régional ;
- d'un représentant fonctionnel, par type d'employeur, désigné par les secrétaires des unités fonctionnelles et les correspondants de service, choisi en leur sein. Ces représentants fonctionnels sont chargés d'animer le réseau des secrétaires des unités fonctionnelles et des correspondants de service qu'ils représentent et de porter ses réflexions sur les sujets soumis à l'avis du bureau régional ;
- d'un représentant des retraités de la région.

4.3.1.b. - Rôle du bureau régional.

Le bureau régional se réunit au moins deux fois par an et dans toute la mesure du possible avant ou/et après chaque séance de la commission exécutive à la diligence du secrétaire du bureau régional en liaison et à la demande du délégué régional. Le bureau régional constitue le lieu de construction des synthèses des positions exprimées par l'ensemble des membres du syndicat. Il étudie toutes les



questions qui lui sont soumises soit par ses membres, soit par les sections, soit par les différents organismes du syndicat. Il peut à cet effet constituer des groupes de travail régionaux ou interrégionaux.

La désignation de représentants du syndicat dans les commissions consultatives administratives ou syndicales régionales ou interrégionales est assurée par la commission exécutive après avis des bureaux régionaux concernés.

4.3.1.c. - Budget du bureau régional :

Le bureau régional dispose d'un budget propre alimenté d'une part par une contribution de péréquation versé par le siège du syndicat pour tenir compte des disparités dans l'échelle des territoires des régions et par les sections à part égale. Ce budget permet de couvrir les dépenses de fonctionnement du bureau régional et notamment les frais de déplacements des délégués ..

Ce budget est géré par le trésorier de la section siège du bureau ou, le cas échéant, par le trésorier régional, selon les modalités de gestion définies par le bureau régional. Il remet en fin d'année un bilan comptable soumis à l'approbation du bureau régional. Il est joint en annexe au compte administratif présenté au moment des assemblées générales de fin d'année.

4.3.2 – Rôle du secrétaire régional.

Le secrétaire régional, suppléant du délégué régional, anime le bureau régional et préside les réunions régionales dont il fixe l'ordre du jour en liaison avec le délégué régional et en dresse le compte rendu. Il arrête le plan de travail du bureau, anime les réflexions pour toutes les questions qui lui sont soumises et constitue selon le besoin des groupes de travail régionaux ou interrégionaux.

En cas d'absence du délégué régional, le secrétaire du bureau régional, suppléant du délégué régional, représente ce dernier en commission exécutive ou désigne le membre du bureau qui assurera la représentation de la région.

4.3.3. – Rôle du délégué régional

Le délégué régional est élu dans les conditions précisées au 5.1.2.c.2 ci après. Il est membre de droit de la commission exécutive nationale et y représente l'ensemble des adhérents du syndicat de la région.

Au niveau régional, le délégué régional est le représentant légitime du SNITPECT pour toutes les questions qui touchent au domaine de pilotage ou management de l'ensemble des services déconcentrés du ministère de l'équipement de la compétence du DRE, dans le cadre de la LOLF, tant auprès de ce dernier qu'auprès de toute autorité hiérarchique régionale ou interrégionale (ingénieur général, etc.). Ce rôle n'interfère en rien avec les compétences propres du secrétaire de section ou du secrétaire du bureau régional.

Son mandat national lui permet d'assister tout représentant au niveau infra régional, départemental, et infra départemental auprès d'un chef de service.

4.3.4 – Rôle dérogatoire

En cas de carence de section départemental ou d'unité fonctionnelle, le bureau régional se substitue à l'une ou l'autre des entités soit en décidant le rattachement temporaire à une autre section ou unité, soit en exerçant les attributions de l'une ou l'autre des structures.

Article 5 – Structures nationales

Article 5.1 - Commission Exécutive.

La commission exécutive administre le syndicat conformément aux directives des congrès nationaux ordinaires et extraordinaires.

A cet effet, elle précise la politique selon la ligne définie au congrès, elle l'adapte en fonction de l'évolution des problèmes et de la conjoncture, elle prend acte des difficultés rencontrées dans la poursuite de cette politique et des problèmes nouveaux qui peuvent apparaître entre deux congrès ; elle engage toute étude qu'il lui paraît nécessaire de soumettre aux congrès ordinaires ou extraordinaires.

Dans l'intervalle de ses réunions, la commission exécutive délègue ses pouvoirs au bureau national dont elle contrôle l'action d'une réunion à l'autre.

La commission exécutive peut décider de créer des sections particulières, sur demande de la majorité des membres du syndicat appelés à constituer ces sections.

5.1.1 – Composition

La commission exécutive comprend :

- dix délégués élus sur le plan national directement par le congrès (délégués nationaux), dont au moins deux seront issus d'une collectivité territoriale (CR, CG, Communes, Syndicats Intercommunaux ...),
- les délégués régionaux élus par les membres des sections des régions,
- les délégués fonctionnels (voir article 5.1.2.d)
- le délégué des élèves-ingénieurs de l'ENTPE,
- le délégué des retraités.

En l'absence d'un délégué régional, le secrétaire régional, qui le représente, a voix délibérative.

Sont également membres de droit à la commission exécutive avec voix délibérative :

- le ou les secrétaires nationaux permanents,
- les membres du syndicat exerçant dans les structures confédérales des responsabilités de secrétaire confédéral ou bien secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire fédéral des fédérations ou unions auxquelles est affilié le SNITPECT.

La commission exécutive ou le secrétaire général désigne ceux des délégués aptes à représenter le syndicat, au niveau national, dans des organismes paritaires, administratifs ou syndicaux. A ces membres viennent s'ajouter à la condition qu'ils soient membres titulaires du syndicat :

- a) le président d'honneur élu par le congrès,
- b) les anciens secrétaires généraux ayant exercé cette fonction pendant une période minimale de deux ans,
- c) les anciens secrétaires nationaux ayant exercé cette fonction pendant une période minimale de cinq ans,
- d) les anciens membres de la commission exécutive ayant exercé cette fonction pendant une période minimale de dix ans.

La commission exécutive entre en fonction immédiatement après le congrès ordinaire.



5.1.2 - Désignation des Délégués.

5.1.2.a – Eligibilité - Durée des mandats.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre délégué à la commission exécutive et l'exercice d'un mandat parlementaire. La durée du mandat de délégués est de deux ans. Seuls peuvent être élus les membres titulaires du syndicat à jour de leur cotisation (conformément à l'article 10 ci-dessous) au moment du dépôt de leur candidature.

5.1.2.b - Délégués Nationaux.

5.1.2.b.1 - Candidatures.

Deux mois au moins avant l'ouverture du congrès national ordinaire le secrétariat du syndicat adresse à l'ensemble des membres titulaires du syndicat un appel à candidature. Dans le délai d'un mois après l'appel à candidatures, les candidats font remonter leur demande accompagnée le cas échéant d'une profession de foi, celle-ci ne devant comporter, au maximum, que dix lignes de texte courant de la publication ordinaire du syndicat. Ils en informent le secrétaire de la section de rattachement.

A l'expiration du délai qui précède, le secrétariat national du syndicat portera à la connaissance des secrétaires des sections les candidatures recueillies dans le cadre de leur région (y compris éventuellement celle du délégué régional sortant).

Une candidature peut, d'autre part, être appuyée par la section à laquelle appartient l'intéressé.

Les candidatures recueillies sont publiées, par ordre alphabétique, dans le numéro de l'organe du syndicat qui doit paraître un mois au moins avant la date d'ouverture du congrès annuel. Mention doit être portée de l'origine professionnelle du candidat et, le cas échéant, de la situation de membre sortant.

Les professions de foi éventuelles, comme les déclarations d'appui des sections, sont insérées à la suite, dans le même ordre.

5.1.2.b.2 - Candidatures complémentaires.

Lorsque le nombre de candidats aux sièges à pourvoir est inférieur à dix, ou à deux en ce qui concerne les candidats issus des collectivités territoriales, des candidatures nouvelles peuvent être déposées lors de la première séance du congrès et s'ajouter ainsi aux candidatures déclarées dans les formes de l'article 5.1.2.b.1. ci-dessus. Ces candidatures nouvelles ne sont acceptées que si elles émanent de délégués présents au congrès.

5.1.2.b.3. - Élections.

Les élections des délégués nationaux sont faites à bulletin secret par mandats, à la majorité des voix régulièrement admises par le congrès ordinaire, après adoption du rapport de vérification des pouvoirs ; elles sont organisées au congrès par la commission de contrôle.

Lorsqu'un premier tour de scrutin n'a pas permis de pourvoir tous les sièges vacants, il est procédé à un deuxième tour de scrutin pour lequel la majorité relative seulement est exigée.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats et lorsque cela est nécessaire, l'ordre dans lequel il convient de les classer est fixé par voie de tirage au sort.

Sont déclarés élus :

- les deux candidats issus des collectivités territoriales ayant obtenu le plus de voix,



- les huit candidats ayant le plus de voix sur la liste complète (excepté les deux candidats élus au paragraphe précédent).

5.1.2.c - Délégués régionaux.

L'élection des délégués régionaux a lieu tous les deux ans au suffrage de l'ensemble des membres actifs du syndicat ; le candidat se présente en binôme avec un suppléant choisi par lui parmi les membres actifs du syndicat dans la région.

Le secrétaire régional remplace le délégué régional en cas de départ de celui-ci ou de démission jusqu'à la fin du mandat en cours. Dans cette hypothèse, il propose au bureau régional de désigner en son sein un nouveau secrétaire du bureau, qui devient à son tour suppléant du nouveau délégué régional.

5.1.2.c.1 - Candidatures.

Deux mois au moins avant l'ouverture du congrès national ordinaire le secrétariat du syndicat adresse à l'ensemble des membres titulaires du syndicat un appel à candidature. Dans le délai d'un mois après l'appel à candidatures, les candidats font remonter leur demande accompagnée de l'engagement de leur suppléant. Ils en informent le secrétaire de la section de rattachement.

A l'expiration du délai qui précède, le secrétariat national du syndicat portera à la connaissance des secrétaires des sections les candidatures recueillies dans le cadre de leur région (y compris éventuellement celle du délégué régional sortant).

En cas d'absence de candidatures dans le cadre de la région, les sections de cette région peuvent être représentées à la commission exécutive par le délégué régional d'une autre région voisine ou son suppléant. Dans ce cas, seuls peuvent prendre part au vote les membres des sections de la région du candidat. Le suppléant propose alors au bureau régional des deux régions concernées de désigner en leur sein un secrétaire du bureau afin d'éviter, autant que faire ce peut, d'être confronté à un cumul de mandats.

5.1.2.c.2 - Élections

Les élections des délégués régionaux sont effectuées, en alternance avec les élections des délégués Nationaux dans les conditions ci-après.

Elles sont organisées dans chaque section, à l'initiative du secrétaire au cours de l'assemblée générale obligatoire prévue à l'article 4 des statuts, conformément au règlement qu'aura élaboré la section. Tous les membres de la section à jour de leurs cotisations doivent être appelés à voter et le vote par correspondance doit être admis pour ceux des électeurs qui ne peuvent pas se déplacer.

Le dépouillement du scrutin est effectué au siège de la section par une commission composée d'au moins trois membres et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal, accompagné de la liste nominative des membres de la section à jour de leurs cotisations, pour permettre éventuellement tout contrôle utile, doit être envoyé sous double enveloppe au secrétariat général du syndicat, cinq jours au moins avant l'ouverture du congrès.

Les enveloppes cachetées renfermant les procès-verbaux des commissions visées ci-dessus et les listes nominatives annexées sont remises dès l'ouverture du congrès à la commission de contrôle qui est appelée à déterminer, pour chaque région, selon les résultats des votes émis par les sections qui la composent et après toutes vérifications utiles, le candidat dont l'élection comme délégué régional sera soumise à la validation du congrès.

Cette élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, il est procédé comme défini pour l'élection des délégués nationaux à l'article 5.1.2.b.3 ci-dessus. Au cours des opérations de

vérification prévues ci-dessus si la commission de contrôle relève que, dans une section, le total des voix obtenues par l'ensemble des candidats est supérieur à celui des membres de cette section réellement en règle avec la trésorerie syndicale, l'écart constaté doit être déduit du nombre de voix obtenues par chacun des candidats en cause dans la section considérée, proportionnellement au nombre de voix obtenues.

5.1.2.c.3 - Validation.

Les résultats de ces élections sont soumis à la validation du congrès. Ces validations sont faites par appel nominal et par mandats, à la majorité des voix régulièrement admises par le congrès ordinaire, après adoption du rapport de vérification des pouvoirs. En cas de réclamation au sujet de ces élections, le congrès statue sur les conclusions de la commission de contrôle. Le vote a lieu à bulletin secret.

5.1.2.d - Délégués fonctionnels.

Compte tenu de leurs situations présentant suffisamment de points particuliers pour que leurs problèmes spécifiques soient évoqués à la commission exécutive, les membres du syndicat dans les services particuliers sont, nonobstant leur adhésion aux sections, représentés à la commission exécutive par des délégués fonctionnels qui sont élus pour deux ans parmi les membres syndiqués représentatifs à jour de leur cotisation. Les délégués fonctionnels sont élus par les membres des unités fonctionnelles et/ou des sections particulières entrant dans leur champ de compétence, ces élections ont lieu la même année que les élections des délégués nationaux.

Le nombre et le champ de compétences des délégués fonctionnels sont arrêtés par la commission exécutive après avis de la commission de contrôle.

Après appel de candidature, les délégués fonctionnels sont désignés par la commission exécutive.

Les délégués fonctionnels disposent des mêmes informations que les membres de la commission exécutive. Ils reçoivent notamment l'ordre du jour de la commission exécutive qu'ils peuvent demander à compléter pour évoquer les problèmes spécifiques pour lesquels ils sont mandatés.

Les délégués fonctionnels peuvent assister à toutes les séances de la commission exécutive. Ils ont voix délibérative.

5.1.2.e - Délégué des élèves

Le délégué des élèves-ingénieurs de l'ENTPE est élu "mutatis mutandis" comme les délégués régionaux.

5.1.2.f. - Délégué des retraités

5.1.2.f.1- Candidatures

Deux mois au moins avant l'ouverture du congrès national, le secrétariat du syndicat demande à tous les secrétaires de section de lui faire connaître dans un délai d'un mois, les candidatures à l'élection du délégué des retraités qui auront été déclarées pendant ce délai par des membres retraités du syndicat.

5.1.2.f.2- Élection

Le délégué des retraités est élu par la commission exécutive suivant l'élection des délégués régionaux (concomitamment à l'élection du secrétaire général, du trésorier national et du trésorier national adjoint) parmi les candidats déclarés au 5.1.2.f.1. Le vote a lieu à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix entre les deux premiers candidats, sera déclaré élu au bénéfice de l'âge le candidat le plus âgé.

5.1.2.f.3- Remplacement du délégué des retraités durant le mandat

En cas de démission ou de décès du délégué des retraités, il sera procédé à une nouvelle élection. Elle se déroulera après appel de candidatures dans les mêmes conditions du 5.1.2.f.1 au cours de la commission exécutive qui suivra la clôture des candidatures.

5.1.3 - Fonctionnement de la commission exécutive.

5.1.3.a - Réunions.

5.1.3.a.1 - Fréquence des réunions.

La commission exécutive se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du secrétaire général.

Elle doit être réunie extraordinairement sur la demande du tiers de ses membres ou du secrétaire général.

En cas de carence du secrétaire général, il appartient au doyen d'âge de la commission exécutive, non membre du bureau national, d'en faire fixer l'ordre du jour dès le début de la séance.

5.1.3.a.2 - Absences répétées des membres de la commission exécutive.

Tout membre absent sans motif reconnu valable à plus de trois (3) séances consécutives de la commission exécutive sera considéré comme démissionnaire de la C.E. par cette dernière sur proposition motivée du secrétaire général.

5.1.3.a.3 – Possibilité donnée aux membres du syndicat d'assister aux réunions de la C.E.

Les membres titulaires du syndicat ont la faculté d'assister aux séances de la commission exécutive, mais ne peuvent y prendre la parole sans y avoir été préalablement autorisés par un vote de la commission exécutive.

5.1.3.b - Réduction anormale de l'effectif de la commission exécutive.

Si, plus de trois mois avant la réunion du congrès ordinaire, l'effectif de la commission exécutive vient à se trouver réduit à moins de 16 membres, un congrès national extraordinaire est immédiatement convoqué pour délibérer de la situation résultant pour le syndicat de cette réduction anormale de son organe d'exécution.

5.1.3.c - Groupes de travail.

Des groupes de travail permanents ou temporaires sont constitués en tant que de besoin.

La commission exécutive peut adjoindre à chacun de ses groupes, en raison de leur compétence spéciale, des adhérents du syndicat non membres de la commission exécutive.

5.1.4 - Rôle du délégué national, régional ou fonctionnel à la commission exécutive.

Les délégués nationaux, régionaux, fonctionnels au sein de la commission exécutive participent aux travaux de cette dernière, apportent leur éclairage et leur analyse, expriment les positions et analyses

des sections et bureaux régionaux. Courroie de transmission entre la base et le bureau national, il s'assure de la bonne compréhension et diffusion des décisions prises en commission exécutive.

Article 5.2 - Bureau national.

Le bureau national constitue l'exécutif du syndicat qui agit dans le cadre des délégations qui lui sont données par la commission exécutive. Il se réunit au minimum 12 fois par an, selon le calendrier fixé par le secrétaire général, tenant notamment compte de l'actualité syndicale.

5.2.1 - Composition - Désignation de ses membres.

Dans la première séance qui suit sa constitution et qui a lieu dans un délai maximum de quinze jours après le congrès national, la commission exécutive élit, parmi ses membres, à bulletin secret et dans l'ordre :

- un secrétaire général,
- un trésorier national,
- un trésorier national adjoint.

Leur mandat est d'un an renouvelable sans limitation de durée.

Les votes au bulletin secret se font à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours de scrutin. Au troisième tour, l'élection est prononcée à la majorité relative.

Aussitôt que possible et dans un délai maximum de 15 jours le secrétaire général désigne des secrétaires nationaux dont le nombre sera au minimum de quatre (4) et au maximum de sept (7).

Ces secrétaires nationaux seront choisis soit parmi les membres de la commission exécutive, soit parmi les membres titulaires du syndicat non-membres de la commission exécutive, dans la limite d'un tiers du nombre total des secrétaires nationaux. Il informe immédiatement la commission exécutive de la composition du bureau national.

La désignation des secrétaires nationaux intervient en principe pour un an. Toutefois, le secrétaire général peut, sous réserve de respecter la fourchette énoncée ci-dessus, réduire ou augmenter le nombre des secrétaires nationaux, ou encore remplacer un membre qu'il a lui-même désigné.

Le secrétaire général représente en justice le SNITPECT.

5.2.2 – Révocation d'un membre

Un tiers des membres de la commission exécutive peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une CE exceptionnelle d'un vote de confiance sur l'action menée par le secrétaire général, le trésorier ou le trésorier adjoint.

Le vote de confiance est acquis à la majorité absolue.

Dans le cas où deux tiers des membres votent contre, le secrétaire général, le trésorier ou le trésorier adjoint est démis de sa fonction.

Si moins de deux tiers votent contre, le secrétaire général, le trésorier ou le trésorier adjoint est désavoué. Dans ce cas, il met en œuvre les instructions correctrices exprimées par la CE.

La démission du secrétaire général emporte la dissolution du bureau national.

La commission exécutive doit élire dans un délai d'un mois un nouveau secrétaire général.

En l'absence de secrétaire général, le doyen d'âge de la commission exécutive administre l'activité courante du syndicat et organise de nouvelles élections dans un délai maximum d'un mois conformément à l'article 5.2.1.

Article 5.3 - Le secrétariat national permanent.

5.3.1 - Désignation des secrétaires nationaux permanents

Le nombre des secrétaires nationaux permanents est arrêté par la commission exécutive sur proposition du secrétaire général.

Les secrétaires nationaux permanents sont élus par la commission exécutive selon les modalités suivantes :

- les appels de candidature sont faits à la diligence du secrétaire général par tous les moyens à sa convenance, en vue d'en assurer la plus large diffusion,
- les candidats aux postes de secrétaire national permanent doivent présenter leur candidature deux mois au moins avant la réunion de la commission exécutive appelée à procéder au vote.

Le secrétaire général doit porter à la connaissance de la commission exécutive les demandes de candidatures, au moins un mois avant la réunion de la commission exécutive appelée à procéder au vote.

Le vote a lieu à bulletin secret. Pour être élu un candidat doit obtenir un nombre de voix au moins égal aux deux tiers du nombre des votants. Si au premier tour de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour.

Si après ces deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité simple.

Si la majorité simple n'est pas obtenue, l'élection est reportée à un délai minimum de six mois pour permettre un nouvel appel de candidature.

Si la commission exécutive désire se séparer d'un secrétaire national permanent, elle devra lui donner un préavis de six (6) mois. Le secrétaire national permanent qui voudra abandonner son poste sera tenu de donner un préavis de trois mois. D'un commun accord entre les deux parties (commission exécutive et secrétaire national permanent) il pourra être dérogé à ces conditions de délais.

5.3.2. Attributions.

Les secrétaires nationaux permanents sont chargés, sous l'autorité du secrétaire général, des missions que celui-ci leur confie.

Article 5.4 - Congrès national.

5.4.1 - Réunions.

Le congrès national se réunit ordinairement une fois par an. Il peut se réunir extraordinairement sur la décision du congrès ordinaire ou de la commission exécutive. La réunion d'un congrès extraordinaire est obligatoire lorsqu'elle est demandée soit par un tiers des membres du syndicat, soit par un tiers des



sections départementales constituées, et dans ce cas elle doit avoir lieu dans un délai maximum de trois mois, à compter de la date à laquelle elle a été demandée.

Les congrès extraordinaires se réunissent à Paris ; l'époque et le lieu de réunion d'un congrès ordinaire sont fixés par le congrès précédent.

5.4.2 - Composition.

Le congrès se compose :

- des délégués élus par les sections dans la limite de un délégué par vingt-cinq membres, plus un délégué pour la fraction restante si elle est supérieure à 10.
- des membres de la commission exécutive, ainsi que des membres de la commission de contrôle.
- des membres du syndicat désignés par la commission exécutive ou le congrès, pour prendre part aux délibérations concernant un point particulier de l'ordre du jour avec voix consultative.

Tous les membres du syndicat peuvent assister aux délibérations comme auditeurs.

Tout membre titulaire désirant être entendu par le congrès en fera la demande motivée au secrétaire général huit jours avant la date d'ouverture du congrès. La commission exécutive, sur avis de la section du demandeur, décidera si cette demande est admissible. En cas de refus, la question sera portée devant le congrès qui statuera.

Les membres titulaires du syndicat doivent donner mandat de les représenter au délégué de la section départementale de rattachement élu (ou à l'un d'entre eux dans l'hypothèse de plusieurs délégués).

Seuls les délégués des sections visés aux paragraphes qui précèdent ont le droit de vote et ils disposent d'un nombre de voix divisible et égal au nombre de pouvoirs qui leur ont été délivrés.

Ces mandats doivent parvenir au siège du syndicat avant l'ouverture du congrès et comporter une mention d'acceptation signée par le délégué. Ils sont vérifiés avant l'ouverture du congrès par la commission de contrôle.

Pour les congrès extraordinaires, il ne sera pas procédé à une remise et à un contrôle de pouvoirs.

Chaque délégué disposera pour sa section d'un nombre de mandats égal à celui qui a été attribué à cette section lors du congrès ordinaire précédent.

Cette délivrance de mandats et ce contrôle de pouvoirs pourront néanmoins être faits, à titre exceptionnel, pour les seules sections qui n'avaient pas de représentation au dernier congrès ordinaire précédant l'assemblée extraordinaire.

5.4.3 - Fonctionnement.

5.4.3.a - Date et ordre du jour.

La date et l'ordre du jour du congrès sont arrêtés par la commission exécutive, en exécution des décisions prises par les congrès antérieurs. La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres du syndicat au moins un mois avant la date d'ouverture du congrès. Ils sont accompagnés de la documentation nécessaire, notamment d'un rapport moral (ou d'activité) et d'un rapport financier.

5.4.3.b - Organisation.



Au début de sa première séance, le congrès nomme son bureau : un président et deux assesseurs désignés parmi les délégués élus par les sections. Le bureau du congrès peut, de la même manière, être renouvelé au début de chacune des autres séances.

Le congrès prend connaissance du rapport de la commission de contrôle sur la vérification des pouvoirs et il arrête l'ordre de ses délibérations.

Le Secrétariat du congrès est assuré par la commission exécutive.

5.4.3.c - Rôle du congrès.

Le congrès national statue obligatoirement sur toutes les questions figurant à son ordre du jour et, notamment, sur le rapport moral (ou d'activité), le compte-rendu financier et le projet de budget présenté pour l'exercice suivant. Le congrès ordinaire élit les membres de la commission exécutive dont l'élection est de son ressort et valide l'élection des membres de la commission exécutive résultant des votes des régions. Il élit les membres renouvelables de la commission de contrôle.

5.4.3.d - Modes de Scrutin.

Sauf en ce qui concerne l'élection et dans certains cas la validation des élections des membres de la commission exécutive d'une part, l'élection des membres de la commission de contrôle d'autre part, tous les votes des congrès ont lieu à la majorité relative soit à main levée, soit par appel nominal et par mandats. Ce dernier mode de scrutin est de droit lorsqu'il est demandé par un nombre de congressistes représentant au moins le quart des membres représentés au congrès et régulièrement admis à la suite de l'adoption du rapport de vérification des pouvoirs.

5.4.3.e - Remboursement des Frais.

Le congrès ordinaire fixe pour l'exercice suivant la part des frais engagés par les sections et par les circonscriptions particulières pour l'envoi des délégués au congrès ordinaire qui doit être remboursée par la caisse du syndicat.

Les congrès extraordinaires décident, en ce qui les concerne, de la part de ces frais qui peut être remboursée sur les fonds du syndicat.

Les remboursements à effectuer aux sections d'Outre-Mer et de l'étranger ne peuvent, en aucun cas, excéder pour chacune d'elles le montant des frais de transport et de séjour obligatoirement engagés par un délégué sur le territoire métropolitain.

Article 5.5 - Commission de Contrôle.

Le congrès élit une commission de contrôle composée de six membres élus pour trois ans et rééligibles. Les membres de cette commission sont pris en dehors de la commission exécutive et ils sont renouvelés par tiers chaque année au bulletin secret et à la majorité relative des membres du congrès personnellement présents au moment du vote.

Cette commission est chargée de procéder à l'examen du rapport financier et du projet de budget présenté chaque année par le trésorier national, à la vérification de la comptabilité du syndicat et des pouvoirs des membres à jour de leur cotisation. En outre elle vérifie les élections des délégués régionaux et en détermine les résultats ; lors du congrès, elle organise et dépouille les élections des délégués nationaux.

Le résultat de ces vérifications est présenté au congrès par un des membres désigné en qualité de rapporteur.

Par contre, la commission peut à l'initiative de son secrétaire ou de deux au moins de ses membres, procéder à un examen des comptes en cours de gestion, après en avoir avisé le secrétaire général.

Elle est chargée d'étudier les litiges qui lui sont soumis, soit par la commission exécutive, soit par une Section, soit par un ou plusieurs membres titulaires. Elle désigne un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter au congrès, qui décide, un rapport sur chacune des affaires qui lui ont été soumises, après que la commission ait provoqué ou reçu les observations de tous les intéressés.

Les membres du bureau national du syndicat peuvent de droit, être entendus par la commission de contrôle. Cette dernière peut elle-même demander à entendre les membres du bureau national.

TITRE III : ADMISSIONS, DEMISSIONS, RADIATIONS, SANCTIONS.

Article 6 - Admissions.

La demande d'admission au syndicat se fait à l'aide du bulletin d'adhésion prévu à cet effet. Les admissions des membres titulaires et honoraires sont prononcées par le bureau de la section. Elles sont prises en compte à compter du premier jour du semestre budgétaire au cours duquel la décision est intervenue, et la cotisation est due à compter de cette même date.

Article 7 - Démissions.

Tout membre du syndicat qui désire s'en retirer doit adresser sa démission par écrit soit au secrétaire général du syndicat, soit au secrétaire de la section à laquelle appartient l'intéressé, à charge par ce dernier de la transmettre au secrétaire général.

Article 8 - Radiations.

La radiation peut être prononcée pour non paiement des cotisations nationales ou départementales par la commission exécutive, après avis obligatoire du bureau de la section à laquelle appartient l'intéressé.

Article 9 - Sanctions

Il y a lieu à sanctions:

- pour infraction aux statuts du syndicat,
- pour tout préjudice causé au syndicat,
- pour tout acte d'indignité ou toute condamnation infamante.

Les sanctions applicables aux membres du syndicat sont le blâme et l'exclusion.

Une proposition de sanction peut être adressée par un membre titulaire du syndicat à la commission exécutive ; celle-ci après un premier examen de la proposition, la soumet à la section à laquelle appartient le membre mis en cause.

La décision finale est prise par la commission exécutive et est définitive, sauf si la section ou les intéressés font appel devant la commission de contrôle.

Un membre exclu dans ces conditions ne peut être réadmis que par décision spéciale de la commission exécutive, prise après consultation obligatoire de la section.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 - Ressources - Cotisations.

Les ressources du syndicat se composent du produit de la cotisation nationale, de subventions de toute nature, de dons et de legs.

L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. La cotisation nationale, due par les membres titulaires ou honoraires, est fixée par le congrès ordinaire pour l'exercice suivant.

Les cotisations nationale et départementale sont payables en une seule fois et sont exigibles au cours du premier trimestre de chaque année ou dans le mois qui suit l'admission, si celle-ci est prononcée en cours d'exercice. Le montant correspondant, fixé par le congrès, est complété de la part de la section. Les trésoriers de section recouvrent les cotisations et adressent à la fin de chaque mois au trésorier du syndicat le montant intégral des cotisations nationales encaissées par eux.

Le service des publications peut être suspendu pour les membres titulaires qui, au 1er juillet, n'ont pas acquitté le montant de leurs cotisations nationale ou départementale. Il est suspendu au 1^{er} janvier de l'année N pour les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation de l'année précédente.

Les cotisations confédérales et départementales sont recouvrées conformément aux dispositions prévues par les statuts de la Confédération, selon les barèmes fixés par les fédérations et les unions départementales.

Article 11 - Gestion des fonds.

La gestion des fonds est assurée par le secrétaire général et le trésorier, sous le contrôle de la commission exécutive, réserve faite des vérifications pouvant être effectuées à tout moment par la commission de contrôle.

Les fonds sont déposés dans un établissement de crédit ou dans un centre de chèques postaux au nom du syndicat. Les retraits de fonds sont effectués sous la signature du secrétaire général, du trésorier ou de tout autre membre de la commission exécutive désigné par elle.

Article 12 - Fonds de réserve.

Il sera constitué, autant que possible, un fonds de réserve dont le montant maximum sera fixé par les congrès. Lorsque ce montant sera atteint, les sommes restant disponibles chaque année entreront obligatoirement en compte pour l'établissement du budget futur. Ce fonds de réserve sera géré comme il est dit à l'article 11 qui précède.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Votes.

Dans tous les votes émis au sein du syndicat, soit dans les organismes nationaux, soit dans les sections, dans tous les cas où entre en jeu le nombre des adhérents, sont seuls comptés :

- au cours du premier trimestre, les membres titulaires à jour de leur cotisation nationale au 31 décembre précédent,
- après le 31 mars, les membres titulaires à jour de leur cotisation nationale à la date considérée.

De plus, ne pourront voter que les membres titulaires ayant acquitté leurs cotisations confédérales de l'année précédente. Cette dernière clause ne s'applique naturellement pas aux membres du syndicat ayant adhéré depuis moins d'un an.

Article 14 - Remboursement des frais

Les fonctions exercées dans le syndicat (section départementale, unité fonctionnelle, bureau régional, commission exécutive, commission de contrôle) ne peuvent donner lieu à aucune rétribution en dehors du remboursement des frais qu'elles peuvent occasionner à leurs titulaires.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrêté par la commission exécutive après avis de la commission de contrôle, fixe toutes les mesures d'exécution non prévues aux présents statuts.

Article 16 - Associations Indépendantes.

Le congrès peut interdire aux membres du syndicat de faire partie d'une association indépendante nationale, départementale ou interdépartementale chargée de la défense de leurs intérêts professionnels spéciaux.

Article 17 - Révision des statuts.

Les présents statuts ne sont révisables, après avis de la commission de contrôle, que par le congrès national ou une assemblée générale des secrétaires de sections dûment mandatés à cet effet. Les modifications proposées seront soumises à l'examen des sections par l'intermédiaire de la commission exécutive un mois avant le congrès.

Article 18 - Dissolution.

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que par le congrès. Elle ne sera acquise que si elle est décidée à la majorité absolue des membres du syndicat. Dans ce cas, la répartition de l'actif sera faite par une commission spéciale nommée à cet effet par le congrès.

Le secrétaire général,
Signé : Thierry LATGER

La trésorière nationale adjointe,
Signé : Christelle GRATTON